



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4981 relative au projet de construction de deux cuves de stockage de digestat de méthanisation d'une capacité unitaire de 5 000 m³ sur un terrain de 5 000 m² environ situé lieu-dit « Caillaou » sur la Commune de Herm (Landes), demande reçue complète le 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 24 octobre 2016 portant sur le projet d'unité de méthanisation sur la Commune de Bénesse-Maremne et d'épandage du digestat sur des parcelles agricoles de trente-neuf communes des Landes et de quatre communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire deux cuves de stockage de digestat de méthanisation d'une capacité unitaire de 5 000 m³ sur un terrain de 5 000 m² environ relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain en jachère au sein d'une exploitation agricole,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF, etc ...,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la Commune de Herm ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de valoriser pour un usage agricole le digestat brut issu de l'unité de méthanisation de Bénesse-Maremne et de rapprocher les ouvrages de stockage des parcelles agricoles sur lesquelles le digestat sera épandu ;

Considérant que les cuves seront installées dans un ouvrage de rétention d'une capacité de 5 000 m³ équivalent à la moitié du volume total de digestat brut stocké ;

Considérant que le site sera ceint d'une clôture métallique avec des mailles de taille adaptée pour éviter l'intrusion de la petite et de la moyenne faune ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- les eaux pluviales interceptées par les ouvrages de rétention seront pompées et rejetées dans le milieu environnant (fossés), après contrôle visuel de l'absence de pollution par le digestat,
- l'approvisionnement des cuves en digestat brut se fera régulièrement sur l'année par camion-citerne en provenance de l'unité de méthanisation, à raison de 7 camions par semaine en moyenne ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis la phase d'exploitation du projet afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux cuves de stockage de digestat de méthanisation d'une capacité unitaire de 5 000 m³ sur un terrain de 5 000 m² environ situé lieu-dit « Caillaou » sur la Commune de Herm (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).